

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

Arrêté n° 997/ 2025

**Règlementant le stationnement et la circulation
Parking Place Henri Guitard
Pour l'installation de manèges et attractions foraines
A l'occasion de la Fête foraine d'automne
Du mardi 14 octobre 2025 au lundi 03 novembre 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 01/07/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « été-automne 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'installation de manèges et attractions foraines, prévue sur la place Henri Guitard à Céret, du mardi 14 octobre 2025 -18h00- au lundi 03 novembre 2025 -18h00-

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking de la place Henri Guitard, durant cette période,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 14 octobre 2025 -14h00- au lundi 03 novembre 2025 -17h00-

Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :

- Parking Henri Guitard

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et véhicules nécessaires à la mise en place des manèges et attractions

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf véhicules de secours, des forces de l'ordre et véhicules nécessaires pour la mise en place des manèges et attractions.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le cinq septembre deux mille vingt-cinq,

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint au maire et délégué à la sécurité
et à la vie quotidienne

Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe que le présent
arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans
un délai de deux mois à compter de la présente
notification,